

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire de VILLEGAS (No 13)

(Recours en révision)

Jugement No 711

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 642, formé par Mme Maria Adriana de Villegas le 4 janvier 1985, et régularisé le 2 mai 1985;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

La requérante avait demandé dans sa requête No 12 que l'Organisation internationale du Travail soit condamnée à lui verser une indemnité de 200.000 francs suisses. Par décision No 642 en date du 5 décembre 1984, dont la requérante demande la révision, le Tribunal a rejeté cette requête.

Les jugements du Tribunal, qui ont l'autorité de la chose jugée, ne sont soumis à révision que dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne reprendra pas l'énumération des moyens qui peuvent être invoqués valablement et qui ont déjà été indiqués à la requérante dans de précédentes procédures.

Le Tribunal a rejeté la douzième requête de la requérante en indiquant que si l'Organisation internationale du Travail avait commis une faute en délivrant un certificat de travail irrégulier, la requérante n'apportait pas la preuve qu'elle eût subi un préjudice de ce fait.

Selon la requérante, le Tribunal, en adoptant une telle attitude, aurait commis plusieurs erreurs, qui constitueraient toutes des motifs de révision recevables.

Le Tribunal ne suivra pas la requérante dans les méandres de son raisonnement. Il se bornera à constater qu'il peut ordonner des suppléments d'instruction, prévoir une procédure orale. Ces mesures peuvent être prescrites d'office ou à la demande d'une ou des parties. Il peut aussi se borner à statuer au vu des seules pièces que les parties lui ont soumises. Dans tous les cas, le Tribunal dispose en ce domaine d'un pouvoir souverain qui ne saurait faire l'objet d'un recours en révision.

La tentative de la requérante n'a d'autre objet que de remettre en cause les Jugements du Tribunal au mépris du principe de l'autorité de la chose jugée.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner

